

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Autorité de [...]

*Direction générale des infrastructures,  
des transports et de la mer*

Réseau ferré de France

**Décision du 1<sup>er</sup> avril 2009 portant délégation de signature  
au chef du service aménagement et patrimoine (RFF)**

NOR : DEVT0915341S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur régional pour la région Midi-Pyrénées,  
Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public Réseau ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire ;  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;  
Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;  
Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;  
Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur régional pour la région Midi-Pyrénées,

Décide :

**En matière de passation des marchés**

Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à Mme Maïder DELGADO, chef du service aménagement et patrimoine, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et la gestion des marchés de service dont le montant est inférieur à 150 000 euros.

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

**En matière foncière et immobilière**

Article 2

Délégation est donnée à Mme Maïder DELGADO, chef du service aménagement et patrimoine, pour prendre, s'agissant des opérations non liées à des projets d'investissement, tout acte lié à une acquisition, une aliénation ou un échange de biens immobiliers dont la valeur vénale est inférieure ou égale à 150 000 euros hors droits et taxes de toute nature.

Article 3

Délégation est donnée à Mme Maïder DELGADO pour donner procuration au responsable de l'agence régionale de la société mandatée par RFF pour la gestion de son patrimoine immobilier, la société NEXITY Saggel Property Management, en vue de la signature, au nom de Réseau ferré de France, d'actes de cession ou d'échange de biens immobiliers appartenant à l'établissement, dont la valeur vénale est inférieure ou égale à 150 000 euros.

Article 4

Délégation est donnée à Mme Maïder DELGADO pour prendre tout acte lié à l'occupation ou à l'utilisation d'un bien immobilier de l'établissement ne relevant pas de la réalisation d'opérations d'investissement, dont le montant annuel de loyer, de redevance ou d'indemnité d'occupation ne dépasse pas 60 000 euros hors taxes.

Dans la même limite, prendre toute décision de prolongation, renouvellement ou résiliation de titre d'occupation ou d'utilisation ainsi que toute décision nécessaire à l'exécution de décisions de justice concernant l'occupation ou l'utilisation d'un bien immobilier de l'établissement ; donner toute autorisation de saisine d'un huissier pour la signification d'actes précontentieux concernant des occupations sans titre du domaine de RFF ou le non-respect de clauses contractuelles.

#### Article 5

Délégation est donnée à Mme Maïder DELGADO pour prendre toute décision portant classement ou déclassement du domaine public de l'établissement de tout bien immobilier dont la valeur estimée est inférieure ou égale à 150 000 euros, (hormis lorsque le déclassement emporte modification de la consistance du réseau ferré national).

### En matière de représentation de Réseau Ferré de France

#### Article 6

Délégation est donnée à Mme Maïder DELGADO pour diligenter tout huissier pour constater les dégâts portés à l'intégrité des biens immobiliers de Réseau Ferré de France.

#### Article 7

Délégation est donnée à Mme Maïder DELGADO pour donner toutes autorisations à des tiers, notamment pour le dépôt de demandes d'autorisation administrative ou d'urbanisme ou pour la réalisation de travaux.

#### Article 8

La délégation accordée par le présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de Mme Maïder DELGADO ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Toulouse, le 1<sup>er</sup> avril 2009.

*Le directeur régional Midi-Pyrénées  
de Réseau ferré de France,*

C. DUBOST